

**Bureau du Tourisme
et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées (I.C.P.E.)**

Dossier n° 97/0429 Opération 2009/0808

**Arrêté n° 09-DRCTAJ/1-658
fixant des prescriptions complémentaires à la société SVPM
pour l'exploitation de son unité de traitement de surface, d'application de peinture, et de
métallisation à SAINT LAURENT SUR SEVRE.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux installations classées (schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié le 24 juin 2005 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement de surface, d'application de peinture, et de métallisation à SAINT LAURENT SUR SEVRE ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement en date du 30 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 septembre 2009 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 L'arrêté du 23 mai 2003 susvisé, modifié le 24 juin 2005, est modifié comme suit :

.....

Article 2.1.1:

| <i>Date</i> | <i>Texte</i> |
|-------------|---|
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 30/06/06 | Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées |
| 15/01/08 | Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 23/12/03 | Circulaire du 23/12/03 relative aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement |

.....

Article 5.3:

- « Article 5.3.1

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

| <i>Activité ou atelier</i> | <i>Débit Nm³/h</i> | <i>Nature des polluants</i> | <i>Concentrations maximales</i> | <i>Flux</i> |
|---|-----------------------------------|---|-------------------------------------|-------------|
| <i>Atelier de peinture poudre</i> | 118 000 | <i>Poussières.....</i> | < 40 mg/Nm ³ | < 2 kg/h |
| <i>Installation de conversion non chromique</i> | 12 000 | <i>Acides (H⁺).....</i> | < 0,5 mg/Nm ³ | < 6 g/h |
| | | <i>HF (exprimé en F).....</i> | < 5 mg/Nm ³ | < 60 g/h |
| | | <i>Alcalins (exprimé en OH⁻)</i> | < 10 mg/Nm ³ | < 120 g/h |
| | | <i>NOx (exprimé en NO₂).....</i> | < 100 ppm | |
| <i>Tunnels de préparation de surface</i> | 49 600 | <i>Acides (H⁺).....</i> | < 0,5 mg/Nm ³ | < 24 g/h |
| | | <i>HF (exprimé en F).....</i> | < 5 mg/Nm ³ | < 240 g/h |
| | | <i>Alcalins (exprimé en OH⁻)</i> | < 10 mg/Nm ³ | < 500 g/h |
| | | <i>NOx (exprimé en NO₂).....</i> | < 100 ppm | |
| <i>Installation de sablage</i> | 35 000 | <i>Poussières.....</i> | < 40 mg/Nm ³ | < 1,8 kg/h |
| <i>Installation de métallisation</i> | 35 000 | <i>Poussières.....</i> | < 40 mg/Nm ³ | < 1,8 kg/h |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

- Article 5.3.2

Le débit cumulé des effluents gazeux issus des installations d'application de peinture liquide, exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), est au maximum de $Q_p = 142\,700 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

Les rejets à l'atmosphère issus des installations d'application et de séchage de peinture liquide doivent respecter les valeurs limites suivantes en COV non méthaniques exprimés en C :

➤ Lorsque la consommation annuelle de solvant est inférieure à 5 tonnes et que le flux horaire est supérieur à 2 kg/h :

| Activité | Concentrations sur les rejets canalisés | Part de rejets diffus |
|-------------------------|---|-----------------------|
| Application de peinture | 110 mg/m ³ | 25 % |
| Four de séchage | 110 mg/m ³ | 25 % |

➤ Lorsque la consommation annuelle de solvant est comprise entre 5 et 15 tonnes :

| Activité | Concentrations sur les rejets canalisés | Part de rejets diffus |
|-------------------------|---|-----------------------|
| Application de peinture | 100 mg/m ³ | 25 % |
| Four de séchage | 100 mg/m ³ | 25 % |

➤ Lorsque la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes :

| Activité | Concentrations sur les rejets canalisés | Part de rejets diffus |
|-------------------------|---|-----------------------|
| Application de peinture | 75 mg/m ³ | 20 % |
| Four de séchage | 50 mg/m ³ | 20 % |

- Article 5.3.3

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 98 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est, pour ces substances particulières, de 20 mg/m³.

Si le flux horaire total des substances pour lesquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 est supérieur ou égal à 10 g/h, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée pour ces substances particulières.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée pour ces substances si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

- Article 5.3.4

Les valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.3.2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans le cas où elles font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Dans ce cas, les émissions cibles suivantes sont à atteindre :

➤ La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 0,375 kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 15 tonnes.

➤ La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 0,6 kg de COV émis par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour une consommation annuelle de solvants inférieure ou égale à 15 tonnes.

- Article 5.3.5

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, un plan de gestion de solvants est mis en place par l'exploitant. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il permet également de se positionner quant au respect des valeurs limites fixées aux articles 5.3.2 ou 5.3.4, et 5.3.3. Le plan établi au titre de l'année 2009 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril 2010. Les suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 6 novembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
De la préfecture de la Vendée

David PHILOT